

Arrêt

n° 68 775 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA loco Me A. NIYIBIZI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 26 juillet 2007 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie Shunguli. Vous êtes né en 1981 à Kismayo.

En septembre 2006, les islamistes prennent le contrôle de la ville de Kismayo.

En octobre 2006, vos parents vous conseillent de quitter la ville. Vous vous réfugiez alors sur l'île de Koyama.

En février 2007, vous rentrez à Kismayo. Là, vous apprenez que vos parents ainsi que vos deux frères ont été assassinés en décembre 2006 par les islamistes et ce, sans doute parce que votre père

soutenait le président somalien, Abdullah Yusuf Ahmed. Vous êtes alors pris en charge par un ami de vos parents pendant deux mois.

En mai 2007, vous regagnez la maison familiale.

En juin 2007, alors que vous êtes en visite chez un ami, votre maison est bombardée. Apeuré, vous décidez de fuir le pays. C'est ainsi qu'en juillet 2007, avec l'aide d'un ami de vos parents, vous quittez la Somalie par bateau au départ du port de Kismayo. Vous rejoignez Mombasa au Kenya, puis la Belgique où vous arrivez le 26 juillet 2007.

B. Motivation

Après analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous ne l'avez pas non plus convaincu qu'il existe, en votre chef, un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez parler swahili et anglais, cependant vous déclarez ne pas parler le somali (Rapport p. 12). Or, en tant que somalien, il est invraisemblable que vous ne puissiez même pas connaître quelques mots usuels somali nécessaires dans la vie de tous les jours (Rapport p. 12). Cela est d'autant plus étonnant que vous êtes allé à l'école primaire entre l'âge de 6 ans et de 15 ans, et que vous déclarez que votre père parlait le somali (Rapport p. 16).

De plus, vous déclarez que la Somalie a acquis son indépendance le 1er juillet 1990 (Rapport p. 17). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, la Somalie a acquis son indépendance le 1er juillet 1960.

Concernant Cheikh Hassan Dahir, vous déclarez qu'il est membre de « Islamic Country Union » (rapport p. 17). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, Cheikh Hassan Dahir est membre de « l'Union des tribunaux islamiques » ou « Union of Islamic Courts ». Il semble peu crédible qu'ayant vécu toute votre vie en Somalie comme vous le prétendez, vous puissiez vous tromper sur l'appellation de ce parti au regard de l'actualité somalienne de ces dernières années, dont les Tribunaux Islamiques sont les principaux acteurs.

De même, vous déclarez que le général Morgan était président de la Somalie (Rapport p. 18), que Abdul Kassa était le président de la Somalie avant Abdallah Yusuf Ahmed (Rapport p. 16), ce qui contredit les informations dont nous disposons et qui sont annexées à votre dossier administratif.

Ces éléments empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, ils ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Par ailleurs, vous déclarez dans un premier temps lors de votre audition au Commissariat général, que vos parents ainsi que vos deux frères sont décédés en septembre 2007 (Rapport p. 4, 5). Vous dites aussi avoir quitté la Somalie en juillet 2007 (Rapport p. 5). Il vous est alors demandé pour quelles raisons vous avez quitté votre pays, ce à quoi vous répondez qu'après la mort des membres de votre famille, vous avez eu peur pour votre propre vie (Rapport p. 7). Il vous est alors indiqué que, d'après vos déclarations, vos parents sont décédés en septembre 2007, soit deux mois après votre départ, que leur mort ne peut dès lors être la raison de votre départ. Vous répondez alors que vos parents ont été tués en décembre 2006 puis, vous déclarez qu'ils sont été tués en septembre 2006, pour enfin revenir sur ces dernières déclarations et dire, que finalement vos parents ont été assassinés en décembre 2006 par les islamistes (Rapport p. 7). L'inconstance de vos propos au sujet d'un élément aussi grave que la mort de vos parents compromet sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous déclarez également que votre père a été assassiné en décembre 2006, par les islamistes à cause de son soutien au président somalien (Rapport p. 4). Vous déclarez que, pressentant le danger, vos parents vous ont conseillé de quitter la ville tandis qu'eux restaient sur place, vous ajoutez qu'ils ne voulaient pas partir car ils se sont dit qu'ils ne pourraient rien leur arriver de grave (Rapport p. 8). Or, si votre père supportait publiquement le président et faisait sa propagande comme vous le soutenez, il semble peu vraisemblable qu'à l'arrivée des islamistes à Kismayo, ceux-ci étant contre le gouvernement de Mr Abdullah Yusuf Ahmed, votre père ait considéré qu'il n'était pas en danger, alors que vous bien.

En outre, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général, que comme votre père, vous souteniez Abdullah Yusuf Ahmed, actuel président de la Somalie. Il vous est alors demandé comment

se traduisait ce soutien. Vous répondez que vous ne participiez ni aux meetings, ni aux réunions, que vous ne faisiez pas la propagande pour ce dernier, que la seule manière dont vous supportiez le président était uniquement en regardant ses rencontres à la télévision (Rapport p. 4). Or, le simple fait de regarder le président lors de passages télévisés n'implique nullement un soutien ou une sympathie à sa politique connus de vos autorités. Le fait que vous ayez été amené à quitter votre pays du fait de votre soutien au président apparaît, dès lors, peu crédible.

De surcroît, vous déclarez qu'alors que vous étiez en visite chez un ami, votre maison a été bombardée, car on savait que les habitants de cette maison supportaient Abdullah Yusuf Ahmed (Rapport p. 11). Or, comme mentionné plus haut, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre soutien au président. Il en est de même des circonstances de cette attaque. En effet, alors que vous avez regagné votre domicile depuis deux mois, votre maison est attaquée lorsque vous êtes en visite chez un ami. Le CGRA estime ici peu vraisemblable que vos agresseurs aient attendu votre absence pour attenter à votre vie.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, une copie de votre acte de naissance (version en anglais), un courrier de votre oncle [M. S. H.], un témoignage d'[A. H. S.] accompagné d'un certificat de propriété daté du 26 mars 1980, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant l'acte de naissance, ce document ne prouve ni votre identité, ni votre nationalité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreintes, ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. De plus, un acte de naissance est un indice, sa force probante est très limitée. En outre, ce document est daté du 23 février 1999, or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, depuis la chute du président Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Dès lors, il ne saurait être donné aucun crédit à ce document.

Quant au courrier de votre oncle que vous avez adressé au CCE en 2008, il y a lieu de relever qu'il indique que votre mère est vivante et vit toujours en Somalie, à Kismayo. Votre oncle précise que vos frères ont été attaqués et qu'il ignore où ils se trouvent. Or, le contenu de ce courrier contredit vos propres déclarations puisque vous avez déclaré que votre père et votre mère, ainsi que vos frères ont été assassinés à Kismayo en décembre 2006 par des islamistes. De telles contradictions, alors que vous prétendez avoir quitté votre pays après l'assassinat des membres de votre famille, confortent le CGRA dans sa conviction que votre demande d'asile n'est pas fondée.

Quant au témoignage de [A. H. S.], s'agissant d'une personne privée, le CGRA ne dispose d'aucune garantie quant à l'objectivité et la fiabilité des informations données. L'attestation de propriété relative à une propriété de cet homme ne comporte aucun élément de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration ainsi que de celui selon lequel à l'impossible nul n'est tenu. Elle allègue également qu'une erreur d'appréciation a été commise.

3.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et considère qu'il existe actuellement en Somalie un état de conflit armé.

3.3. La partie requérante joint un document en annexe de sa requête, à savoir : un article tiré d'Internet et intitulé « Somalie : au moins 11 morts dans des combats à Mogadiscio » daté du 18 juin 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison d'imprécisions et de méconnaissances importantes dans ses déclarations concernant la Somalie qui l'empêchent d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et par conséquent les faits invoqués à l'appui de sa demande. Elle relève également des confusions et invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchent de croire en la réalité de son récit d'asile et de l'effectivité de son soutien au président de Somalie. Elle considère enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

4.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et tente de donner diverses explications aux reproches qui lui sont faits. Elle réitère être de nationalité somalienne et considère également qu'elle encoure des menaces graves contre sa vie en raison du conflit armé qui sévit en Somalie.

4.3. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.4. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.4.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.4.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère imprécis de ses déclarations et ses méconnaissances concernant la Somalie empêchent de croire à la réalité de sa nationalité somalienne et en son vécu en Somalie.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

4.4.4. Le Conseil constate pour sa part que, si la partie requérante peut donner certaines informations concernant la Somalie (p. 13 et 14 du rapport de l'audition), la partie défenderesse a pu cependant légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et erroné de ses déclarations sur certains autres aspects de la Somalie, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne. Ainsi, le fait qu'elle ne connaisse presque aucun mot de somali (p. 12 et 16 du rapport de l'audition), alors qu'elle déclare avoir vécu jusqu'en 2006 sur le continent, à Kismayo, ainsi que le fait qu'elle se trompe sur la date de l'indépendance de la Somalie, sur la fonction du général Morgan et sur le nom de l'ancien président somalien (p. 16 à 18 du rapport de l'audition) ont pu amener la partie défenderesse à considérer que sa nationalité somalienne ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'occurrence, le commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie.

L'argument de la requête selon lequel la langue utilisée dans la famille de la partie requérante était le swahili ne permet pas d'expliquer à suffisance de telles lacunes en somali, dans la mesure où la langue véhiculaire sur le continent est le somali et qu'on pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle connaisse à tout le moins des mots usuels ou des expressions quotidiennes en somali. De même, l'argument selon lequel la partie requérante a un niveau d'instruction très bas ne permet pas d'expliquer valablement ses méconnaissances de faits basiques concernant la Somalie, d'autant que la partie requérante a déclaré qu'elle avait été à l'école primaire puis à l'école coranique et avait étudié de ses 6 ans à ses 15 ans (p. 2 et 12 du rapport de l'audition), ce qui suppose qu'elle ait tout de même un certain niveau d'instruction et soit capable de donner des informations plus consistantes sur son environnement.

Partant, c'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie, de même que les faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.4.5. Le Conseil considère en outre que la caractère contradictoire des déclarations de la partie requérante concernant les dates de décès de ses parents (p. 4 à 7 du rapport d'audition) et la confusion opérée par la lettre de son oncle paternel concernant la réalité de la mort de ses parents et de ses frères achève de ruiner la crédibilité de son récit d'asile. En effet, la lettre de l'oncle paternel de la partie requérante indique que la mère de la partie requérante est toujours vivante et qu'elle est sans nouvelle de ses frères. L'argument de la requête selon lequel ce courrier parle en réalité de la femme de son oncle et de ses cousins n'est pas suffisant à résoudre de telles confusions concernant les dates et la mort des parents et des frères de la partie requérante. En outre, vu le caractère privé de ce courrier, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'est pas de nature à établir la réalité de la nationalité somalienne de la partie requérante ou de son récit d'asile. Par conséquent, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'y attacher une force probante. Il en va de même concernant la lettre [A. H. S.].

4.4.6. Concernant les autres documents déposés à l'appui de la requête, le Conseil constate plusieurs éléments qui empêchent d'accorder à ceux-ci une force probante telle qu'ils seraient suffisants à eux seuls à remettre en cause le constat du défaut d'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante. Premièrement, concernant la copie de l'acte de naissance de la partie requérante, outre le fait qu'il ne s'agisse que de la traduction anglaise d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée, ce document date de 1999, date à laquelle il apparaît impossible d'obtenir des documents d'état civil, l'administration étant défailante depuis la chute du gouvernement de Siad Baré en 1991 (voir notamment le document Som2007-009w déposé en faveur Informations de pays). L'attestation de propriété de [A. H. S.] ne comporte quant à lui aucun élément permettant d'attester de la réalité somalienne de la partie requérante ou de son récit d'asile. Enfin, l'article de presse déposé en annexe de la requête est beaucoup trop général que pour en tirer une quelconque information concernant la réalité de la nationalité somalienne de la partie requérante ou de son récit d'asile.

4.4.7. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.5. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.6. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.7. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT